Assemblée générale

Distr. générale
3 mars 2009

Soixante-troisième session
Point 65, *a*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 2008

[*sans renvoi à une grande commission (A/63/L.47 et Add.1)*]

63/137. Renforcement des secours d'urgence, du relèvement, de la reconstruction et de la prévention au lendemain de la catastrophe du tsunami dans l'océan Indien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991, 57/152 du 16 décembre 2002, 57/256 du 20 décembre 2002, 58/25 du 5 décembre 2003, 58/214 et 58/215 du 23 décembre 2003, 59/212 du 20 décembre 2004, 59/231 et 59/233 du 22 décembre 2004, 59/279 du 19 janvier 2005, 60/15 du 14 novembre 2005, 61/132 du 14 décembre 2006 et 62/91 du 17 décembre 2007,

Saluant la rapidité de réaction de la communauté internationale, des gouvernements, de la société civile, du secteur privé et des particuliers ainsi que le soutien, l'assistance généreuse et les contributions qu'ils continuent d'apporter aux opérations de secours, de relèvement et de reconstruction, qui reflètent l'esprit de solidarité et de coopération internationales face à la catastrophe,

Prenant acte de la Déclaration sur les mesures destinées à renforcer les secours d'urgence, le relèvement, la reconstruction et la prévention au lendemain du séisme et du tsunami du 26 décembre 2004, adoptée à la réunion spéciale des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est tenue à Jakarta le 6 janvier 2005[1],

Rappelant la Déclaration de Hyogo[2] et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015[3], ainsi que la déclaration commune de la session spéciale consacrée à la catastrophe dans l'océan Indien[4], adoptés par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes tenue à Kobe, dans la préfecture de Hyogo (Japon), du 18 au 22 janvier 2005,

---

[1] A/59/669, annexe.

[2] A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.

[3] Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes (A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2).

[4] Déclaration commune de la session spéciale consacrée à la catastrophe dans l'océan Indien : réduction des risques pour un avenir plus sûr (A/CONF.206/6, annexe II).

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[5],

Soulignant la nécessité de continuer à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophe et à intégrer ces stratégies, s'il y a lieu, dans les plans nationaux de développement, en particulier par le biais de la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, afin d'améliorer la capacité de récupération des populations après les catastrophes et de réduire les risques auxquels ces populations, ainsi que leurs moyens de subsistance, leur infrastructure économique et sociale et leurs ressources naturelles sont exposés, et insistant sur le fait que les gouvernements doivent élaborer et mettre en œuvre des plans efficaces pour la mise en place de systèmes d'alerte en cas de danger en vue de réduire les risques de catastrophe,

Soulignant également que la réduction des effets de catastrophes, notamment de la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, est un facteur important du développement durable,

Soulignant en outre le rôle que joue la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en coordonnant la mise en place du Système d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets dans l'océan Indien, compte tenu de l'importance que revêt le renforcement de la coopération et de la coordination régionales et sous-régionales, indispensable à l'efficacité des systèmes d'alerte rapide aux tsunamis,

Se félicitant de l'activation du Fonds d'affectation spéciale multidonateurs pour un dispositif d'alerte rapide aux tsunamis dans l'océan Indien et en Asie du Sud-Est, et invitant les gouvernements, les pays donateurs, les organisations internationales concernées, les institutions financières internationales et régionales, le secteur privé et la société civile à envisager d'y verser des contributions financières et de fournir une coopération technique pour permettre la création d'un système d'alerte rapide correspondant aux besoins des pays de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est, afin que le Fonds d'affectation spéciale contribue à la mise au point d'un système d'alerte rapide intégré doté de ressources suffisantes et fondé sur un réseau de centres collaborant entre eux et reliés au système mondial,

Soulignant qu'il faut rester mobilisé pour aider les pays touchés et leurs populations, en particulier les groupes les plus vulnérables, à se remettre complètement des effets dévastateurs et traumatisants de la catastrophe, y compris dans leurs activités de relèvement et de reconstruction à moyen et à long terme, et se félicitant des mesures d'aide prises à cette fin par les gouvernements et la communauté internationale,

Notant que les pays touchés par le tsunami ont progressé sur la voie du relèvement et de la reconstruction, et notant également que des efforts et une assistance restent nécessaires pour rétablir les conditions d'un développement durable,

Se félicitant de la création d'institutions chargées de la gestion des catastrophes dans certains des pays touchés, ou du renforcement de celles qui existent déjà, pour assurer la direction d'ensemble des activités de réduction des risques de catastrophe et de renforcement des mesures d'urgence aux niveaux local et national,

---

[5] A/63/84-E/2008/80.

1. *Prend note avec satisfaction* des efforts que les gouvernements des pays touchés déploient pour assurer le relèvement et la reconstruction, ainsi que pour améliorer la transparence et la responsabilité financières pour ce qui est de l'acheminement et de l'utilisation des ressources, notamment en faisant appel, si nécessaire, à des experts internationaux de la vérification des comptes publics ;

2. *Mesure et encourage* les efforts visant à promouvoir, auprès des donateurs et des pays bénéficiaires, la transparence et la responsabilité, notamment par la mise en place d'un système unifié de suivi en ligne des informations financières et sectorielles, et souligne qu'il importe que les informations sur l'évaluation des besoins et sur l'origine et l'utilisation des fonds soient exactes et à jour, et que les donateurs continuent, si nécessaire, d'appuyer le développement des systèmes de suivi en ligne dans les pays touchés ;

3. *Encourage* les pays touchés par le tsunami et les autres parties prenantes à partager avec d'autres pays touchés par des catastrophes ou exposés à celles-ci les enseignements tirés de leur expérience, notamment les améliorations qui pourraient être apportées aux mesures de prévention, de réduction des risques et d'assistance humanitaire ;

4. *Encourage* les communautés donatrices et les institutions financières internationales et régionales, ainsi que le secteur privé et la société civile, à renforcer leurs partenariats et à continuer de soutenir les opérations à moyen et long terme de relèvement et de reconstruction dans les pays touchés ;

5. *Exhorte* les gouvernements des pays touchés à recenser leurs besoins en matière d'assistance financière et technique afin de stimuler les efforts entrepris pour renforcer les capacités nationales et mettre en place un système fiable d'alerte rapide en cas de tsunami dans la région, en concertation avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

6. *Se félicite* des mesures prises par ces gouvernements et les organisations régionales pour améliorer le cadre juridique et institutionnel de la gestion des catastrophes et les encourage à continuer de rechercher des moyens de renforcer la réglementation de l'aide internationale en cas de catastrophe, notamment en tenant compte, selon qu'il conviendra, des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, adoptées à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue du 26 au 30 novembre 2007 ;

7. *Prend note avec satisfaction* des efforts que les organismes internationaux, les pays donateurs et les organisations de la société civile concernées déploient pour aider les gouvernements des pays touchés à mettre au point des dispositifs nationaux d'alerte et d'intervention en cas de tsunami, de façon à sensibiliser la population et à fournir un appui à la réduction des risques de catastrophe au niveau local ;

8. *Engage* les gouvernements des pays touchés, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations internationales, les pays donateurs, les institutions financières régionales et internationales, la société civile, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les partenaires privés participant aux opérations de relèvement et de reconstruction à continuer de se coordonner afin d'assurer l'exécution effective des programmes conjoints existants,

d'éviter tout double emploi, de réduire la vulnérabilité face aux risques naturels et, au besoin, de répondre comme il se doit aux besoins humanitaires qui subsistent ;

9. *Souligne* qu'il faut mettre en place des institutions, des mécanismes et des capacités plus solides aux niveaux régional, national et local, comme le prévoient la Déclaration de Hyogo[2] et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015[3], et promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public ainsi que la participation des populations, afin d'accroître systématiquement leur résistance aux risques et catastrophes et de réduire les risques de catastrophe et la vulnérabilité des populations, notamment grâce à un système d'alerte aux tsunamis efficace et durable ;

10. *Souligne également* qu'il faut que les organes compétents des Nations Unies, les organisations internationales, les institutions financières régionales et internationales, la société civile et le secteur privé exécutent des programmes en fonction des besoins évalués et des priorités établies par les autorités des pays touchés par le tsunami et veillent au respect de la transparence et à la mise en jeu de la responsabilité pour ce qui est des activités menées dans le cadre de ces programmes ;

11. *Appelle* les États à mettre intégralement en œuvre la Déclaration de Hyogo et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015, en particulier les engagements portant sur l'assistance aux pays en développement sujets aux catastrophes naturelles et aux États frappés par une catastrophe durant la phase de transition, qui doit les conduire à un relèvement matériel, social et économique durable et l'appui aux activités de réduction des risques au stade du relèvement et de la remise en état après les catastrophes ;

12. *Souligne* qu'il est important et nécessaire que les autorités des pays touchés, le système des Nations Unies et les institutions financières régionales et internationales fassent régulièrement le point de la situation en matière de relèvement, à partir des données nationales de ces pays et selon une méthode cohérente, pour réévaluer les progrès accomplis et recenser les lacunes et les priorités, avec la participation des collectivités locales au stade du redressement et de la reconstruction afin de repartir sur de meilleures bases ;

13. *Constate* que le Système d'évaluation et de suivi de la reconstruction après le tsunami constitue un cadre analytique commun précieux pour l'évaluation et le suivi des effets des activités de reconstruction ainsi que pour la planification et la programmation ;

14. *Reconnaît* qu'en matière d'évaluation et de renforcement des systèmes d'alerte rapide aux tsunamis, les activités menées ont été axées principalement sur la mise en place de la structure de gouvernance du système, son application technique, la sensibilisation et la préparation des populations, notamment par la formation, ainsi que les conseils techniques ;

15. *Se félicite* de la mise en place de centres officiels d'alerte aux tsunamis pouvant recevoir et diffuser des alertes 24 heures sur 24 et encourage la Commission océanographique intergouvernementale, appuyée par les États Membres, les organismes des Nations Unies et les donateurs, à poursuivre ses efforts visant notamment à élaborer des plans d'action nationaux pour tous les pays participant au système d'alerte rapide aux tsunamis dans l'océan Indien ;

16. *Se félicite également* du travail fait par le secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, pour établir des partenariats entre les

différents acteurs, et souligne qu'il importe que les pays se dotent de systèmes d'alerte rapide axés sur les populations ;

17. *Demande instamment* aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies de se soucier activement de l'égalité des sexes dans leurs programmes de préparation et d'intervention en cas de catastrophe naturelle et dans leurs opérations de relèvement et de reconstruction, et de donner aux femmes la possibilité de prendre pleinement et activement part à toutes les phases de la gestion des catastrophes, sur un pied d'égalité avec les hommes ;

18. *Exprime sa profonde gratitude* aux organismes des Nations Unies concernés, en particulier au Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, ainsi qu'aux autres acteurs de l'action humanitaire et de l'aide au développement, et notamment au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, pour leurs activités de secours, de relèvement et de reconstruction dans les pays touchés ;

19. *Se félicite* des progrès, accomplissements et résultats notables des pays touchés et prie les organismes des Nations Unies de continuer d'aider ces pays à opérer la transition vers des projets et programmes d'aide au développement sur le long terme.

68e séance plénière
11 décembre 2008